

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 04 juin 2020

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterons poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale.


Les éducateurs intervenant comme deuxième personne dans une classe de l'éducation précoce n'ont pas le droit, contrairement aux enseignants des mêmes classes, de se voir rémunérer les heures supplémentaires prestées dans le cadre du système d'enseignement par alternance hebdomadaire. Ainsi il s'avère que le règlement grand-ducal afférent ne prévoit pas de tarification des heures supplémentaires des éducateurs, de sorte qu'il n'existe pas de base légale pour cette rémunération. Dès lors, il est proposé aux agents concernés de faire créditer les heures supplémentaires prestées sur leur compte épargne-temps.

A cela s'ajoute que les éducateurs en temps partiel effectuent actuellement 25 heures mais ne se voient pas rémunérés ces heures supplémentaires.

En raison du surcroît des tâches pour le personnel éducatif liée à la crise au Covid-19, nous voudrions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation :

- Combien d'éducateurs sont concernés par cette problématique ?
- Le Ministre envisage-t-il remédier à cette discrimination par une modification du règlement grand-ducal ?
- Dans la négative, pour quelles raisons ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

A stylized handwritten signature in black ink.

Françoise Hetto

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Spautz'.

Marc Spautz

Députés

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 2334 de Madame la Députée Françoise Hetto et Monsieur le Député Marc Spautz**

Suivant l'article 1<sup>er</sup> du *Règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducatrices et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental*, la tâche de l'éducateur intervenant comme deuxième personne dans une classe de l'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental comprend 26 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves, 3 heures hebdomadaires de surveillance et 260 heures de travail annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école. Suivant l'annexe 3 du *Règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental*, le temps de présence des élèves fréquentant une classe du cycle 1 s'élève à 26 leçons hebdomadaires. Il en découle que les éducatrices intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et qui bénéficient d'une tâche entière ne peuvent prester des heures supplémentaires qu'au seul cas où ils exercent l'une des activités connexes telles que définies dans l'annexe du *Règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental*.

Le nombre d'éducatrices intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce assurant une ou plusieurs activités connexes s'élève actuellement à 19 agents. Tous ces agents optent aussi bien pendant qu'en dehors du temps de crise pour une réduction de leur tâche par le nombre d'heures de décharge au détriment de l'accumulation des heures supplémentaires prestées sur leur compte épargne-temps.

Les éducatrices à tâche partielle intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce ne sont autorisés à prester des heures supplémentaires que sous la même condition que les éducatrices à tâche entière.

Étant donné qu'une augmentation temporaire de la tâche n'est pas prévue par les dispositions légales actuellement en vigueur et en raison du nombre restreint d'agents assurant une activité connexe, la détermination d'un tarif pour l'indemnisation des heures supplémentaires prestées par les éducatrices intervenant comme deuxième personne dans une classe de l'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental ne s'avérerait pas nécessaire jusqu'à présent, d'autant plus que les éducatrices assurant une telle activité connexe ont choisi de bénéficier d'une décharge.

Dans le cadre de la reprise des cours, 61 éducatrices, bénéficiant actuellement d'une tâche partielle, ont proposé de prester des heures supplémentaires pour aligner leur temps de présence au nombre de leçons hebdomadaires prévues dans le cadre de l'enseignement en alternance. Si je remercie le personnel socio-éducatif concerné pour leur contribution favorisant la mise en œuvre de l'enseignement en alternance, je tiens à souligner que chaque éducateur intervenant comme deuxième personne dans une classe de l'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental était libre d'opter pour l'augmentation temporaire de sa tâche et qu'à aucun moment, l'indemnisation d'heures supplémentaires ne lui a été proposée par mes services.

En raison du fait que le *Règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducatrices et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental* prévoit uniquement la rémunération des activités connexes, les dispositions prévues au chapitre 7 de la *Loi modifiée du 16*

*avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État* sont applicables lors de la prestation d'un surcroît de travail par les agents concernés dans le cadre de l'enseignement en alternance. Ainsi, les éventuelles heures excédentaires résultant d'un surplus de travail sont à affecter sur le compte épargne-temps de l'agent conformément aux dispositions de la *Loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique*.

Les éducateurs intervenant comme deuxième personne dans une classe de l'éducation précoce jouissent donc des mêmes droits que les autres fonctionnaires et employés de l'État et aucune discrimination ne peut, par conséquent, être constatée.